

# Vous êtes intéressé(e) ?

■ **Si vous pensez respecter les conditions d'éligibilité** et souhaitez bénéficier d'une visite technique gratuite à votre domicile, vous pouvez :

► **laisser vos coordonnées à votre facteur** lors de sa venue : un conseiller La Poste vous rappellera pour fixer le rendez-vous,

## OU

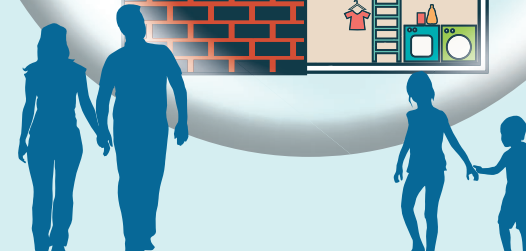
► **prendre rendez-vous directement** en appelant le **02 49 09 77 15**  
- **choix 2 «client»**  
(prix d'un appel local - du lundi au vendredi de 06h00 à 19h00 et le samedi de 07h30 à 12h30).

■ Lors de la prise de rendez-vous par téléphone, **plusieurs critères seront vérifiés** avec vous dont **le revenu fiscal du ménage**. Avant cet appel, merci de vous munir de **l'avis d'imposition ou de non-imposition** de chaque personne composant le ménage.

■ **Si vous êtes éligibles, un rendez-vous sera fixé** en fonction de vos possibilités (hors soir et week-end) et vous recevrez **un courrier de confirmation**. La durée du rendez-vous est estimée à 2 heures.

Votre collectivité vous accompagne  
**pour optimiser**  
**la consommation énergétique**  
de votre logement.




**ET SI VOUS RÉDUISIEZ**  
votre **facture** énergétique  
**ET AMÉLIORIEZ**  
le **confort** de votre logement ?



## Faites des économies en améliorant votre cadre de vie !

Le **bâtiment** représente en France **plus de 40% de la consommation d'énergie finale** et génère **plus de 20% des émissions de gaz à effet de serre**. Il s'agit donc d'un véritable enjeu de mobilisation pour l'ensemble des citoyens.

Il suffit parfois de quelques gestes et de quelques travaux pour :

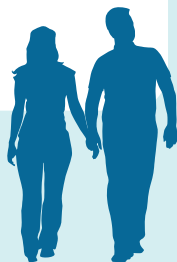
-  réduire votre consommation d'énergie au quotidien,
-  améliorer votre confort,
-  diminuer votre empreinte carbone.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Diminuer la température de chauffage d'un degré (de 20°C à 19°C), c'est **7% d'économie sur sa facture**.<sup>(1)</sup>



L'installation d'un « mousseur » permet **de réduire de 30 % à 50 % l'eau** consommée par votre robinet sans en diminuer l'efficacité.



## Comment améliorer la performance énergétique de votre logement ?

Nous pouvons vous aider à y voir plus clair.

Accompagné **gratuitement** par un expert qualifié, nous vous proposons d'organiser une visite technique de votre logement.

### Vous bénéficierez :

- De **conseils pratiques personnalisés** pour réduire votre consommation d'énergie au quotidien résumés dans un livret d'information,
- D'un **kit «éco-gestes»** contenant des accessoires d'économie d'énergie,
- D'un **diagnostic énergétique**<sup>(2)</sup> complet de votre logement,
- D'**informations personnalisées** sur les scénarios de travaux envisageables pour améliorer le confort et la performance énergétique de votre logement, et les aides financières associées à votre situation.

À l'issue de cette visite, **un rapport vous sera envoyé** par courrier. Il vous permettra de prendre connaissance de la situation énergétique de votre logement et des axes d'amélioration énergétique envisageables.



## Vous souhaitez bénéficier de la prestation ?

### Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de ce dispositif, le revenu fiscal du ménage doit être inférieur aux montants ci-dessous<sup>(3)</sup> :

Plafonds de ressources applicables		
Nombre de personnes du ménage	Pour l'Île-De-France	Pour les autres régions
1	24 194 €	18 409 €
2	35 510 €	26 923 €
3	42 648 €	32 377 €
4	49 799 €	37 826 €
5	56 970 €	43 297 €
Par personne supplémentaire	+7 162 €	+5 454 €

### À NOTER



- le **nombre de personnes composant le ménage** correspond au nombre de personnes occupant le logement, à titre de résidence principale + les personnes, notamment les étudiants, qui n'occupent que de manière intermittente le logement à condition qu'elles soient rattachées au foyer fiscal des occupants
- le **revenu fiscal du ménage** correspond à la somme des revenus fiscaux de références indiqués sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition de chaque personne imposable constituant le ménage.

(1) Source ADEME

(2) Le diagnostic énergétique ne constitue pas un diagnostic de performance énergétique au sens de l'article L134-1 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait en conséquence en tenir lieu en cas de vente du logement.

(3) En application de l'arrêté 29 décembre 2017 relatif aux modalités d'application de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.